

BMO NESBITT BURNS

Conseils fiscaux aux investisseurs



BMO  Nesbitt Burns[®]

Ça a du sens. Profitez.[™]

Table des matières _____

Introduction	1
Les conseils	
Conseil 1 : Allégez votre fardeau fiscal en fractionnant votre revenu	1
Conseil 2 : Réduisez la charge fiscale de votre portefeuille	3
Conseil 3 : Optimisez le report d'impôt sur votre épargne avec un REER ou un CELI	4
Conseil 4 : Faites don de vos titres à valeur accrue	6
Conseil 5 : Utilisez un régime enregistré pour épargner en vue des études de vos enfants	7
Conseil 6 : Empruntez pour investir	8
Conseil 7 : Gérez vos retenues d'impôt à la source et vos acomptes provisionnels	9
Conseil 8 : Réduisez l'impôt pour votre succession	9
Conseil 9 : Pensez aux droits de succession si vous possédez des biens aux États Unis	11
Conseil 10 : Planification fiscale de fin d'année	11
Conclusion	12

Introduction

Il est essentiel, pour maximiser les rendements après impôt de vos placements, de connaître toutes les règles fiscales pertinentes. Demeurer au fait de l'évolution de ces règles peut aussi amener de nouvelles possibilités qui auront un effet sur la structure de vos affaires financières.

Pour vous aider à optimiser la gestion de votre portefeuille du point de vue fiscal, BMO Nesbitt Burns vous propose ses *Conseils fiscaux aux investisseurs* à l'intention des contribuables particuliers canadiens.

La présente édition des *Conseils fiscaux aux investisseurs* a été mise à jour afin de tenir compte des récentes modifications apportées au budget fédéral de 2009 et aux projets de budget des diverses provinces.

Nous espérons que les renseignements qui suivent vous seront utiles et que vous pourrez mettre en pratique certains de ces conseils dans le cadre de votre stratégie de gestion de patrimoine. Comme toujours, nous vous recommandons toutefois de consulter un spécialiste de la fiscalité pour vous aider à déterminer les conseils et à mettre en œuvre les stratégies qui conviennent à votre situation particulière.

Conseil 1 : Allégez votre fardeau fiscal en fractionnant votre revenu

Selon le régime fiscal actuel, plus les revenus d'un particulier sont élevés, plus il paie d'impôt sur chaque dollar supplémentaire gagné. Il est donc logique de répartir les revenus d'une famille entre les membres bénéficiant des taux d'imposition marginaux les moins élevés afin d'alléger le fardeau fiscal familial. Les règles d'attribution peuvent toutefois empêcher le fractionnement du revenu si un virement a été fait à un conjoint ou à un enfant mineur dans le but de gagner un revenu de placement. Ces règles font que le revenu de placement (ou les gains en capital dans le cas d'un don à un conjoint) est attribué à la personne qui a fait le don, peu importe à quel nom se trouve le placement.

En dépit de restrictions considérables, la loi autorise un certain nombre de stratégies de fractionnement du revenu.

Prêt au taux prescrit

Une technique de fractionnement du revenu consiste, pour la personne dont le revenu se situe dans la tranche d'imposition marginale la plus élevée, à accorder un prêt portant intérêt, à des fins de placement, à un proche assujéti à un taux d'imposition moins élevé, sous réserve de certaines exigences. Ainsi, l'intérêt doit être calculé au taux prescrit par l'Agence du revenu du Canada (ARC) en vigueur au moment où le prêt est accordé, et il doit être versé avant le 30 janvier de chaque année. L'ARC fixe les taux d'intérêt prescrits tous les trimestres, en fonction des taux qui prévalent sur le marché. Il est en général plus avantageux de consentir de tels prêts lorsque les taux d'intérêt prescrits sont faibles, puisque ce faible taux peut être bloqué pour la durée du prêt en question. Par conséquent, cette stratégie n'est avantageuse que si le taux de rendement annuel des fonds empruntés est supérieur au taux d'intérêt annuel du prêt, qui est compris dans le revenu du prêteur et déductible du revenu du bénéficiaire s'il est utilisé à des fins de placement. Avant de recourir à cette stratégie, il faut également tenir compte de l'incidence d'une augmentation du revenu pour le bénéficiaire (comme la perte du crédit d'impôt pour conjoint). Enfin, il est important de tenir compte de l'éventuelle comptabilisation des gains ou des pertes en capital (pouvant être refusée) quand des éléments d'actif autres que des liquidités sont transférés ou prêtés à un membre de la famille.

Fractionnement du revenu avec un conjoint ou un conjoint de fait

Vous pouvez fractionner votre revenu avec votre conjoint en droit ou votre conjoint de fait (ci-après, « conjoint ») au moyen d'un prêt au taux prescrit, et de plusieurs autres façons. La personne qui gagne le plus (dont le taux d'imposition est donc le plus élevé) peut, par exemple, assumer la plus grande partie possible des dépenses courantes, afin que l'autre puisse économiser et placer ses disponibilités. Le revenu généré par les sommes ainsi investies sera imposé à un taux marginal moins élevé, ce qui allégera le fardeau fiscal total de la famille.

Pour fractionner le revenu à la retraite, il est possible de cotiser à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) de conjoint durant la vie active (voir la page 5), au moyen du fractionnement du revenu de pension (voir la section qui suit), ou encore en fractionnant les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec (RPC/RRQ) durant la retraite.

Par ailleurs, grâce à la récente introduction des comptes d'épargne libres d'impôt (CELI) en 2009 (voir la page 5), il est possible de fournir des fonds à un conjoint (ou à un enfant adulte) pour leur permettre de cotiser à leur propre CELI, sous réserve de leur plafond de cotisation. Puisque le revenu gagné dans le CELI est exonéré d'impôt et n'est pas assujéti aux règles d'attribution, le CELI constitue un outil de fractionnement du revenu simple et efficace. Il faut néanmoins user de prudence lorsque des biens autres que de l'argent sont donnés à un membre de la famille pour cotiser à son CELI.

Fractionnement du revenu de pension

L'entrée en vigueur de dispositions relatives au fractionnement du revenu de pension en 2007 permettent un transfert pouvant atteindre 50 % du *revenu de pension admissible* au conjoint à compter de 2007, ce qui constitue une possibilité intéressante de fractionnement du revenu, particulièrement lorsque les revenus de pension sont disproportionnés. Le choix relatif à l'attribution de ce revenu est effectué chaque année par chacun des conjoints dans sa déclaration de revenus. Aux fins de l'impôt, le montant attribué sera déduit du revenu de la personne qui a reçu le revenu de pension admissible, puis déclaré comme revenu par l'autre conjoint (qui gagne le moins).

La définition du *revenu de pension admissible* est identique à la définition utilisée aux fins de la détermination de l'admissibilité au crédit d'impôt pour revenu de pension de 2 000 \$. Les personnes qui sont déjà admissibles à ce crédit seront aussi admissibles au fractionnement du revenu de pension avec leur conjoint. (C'est l'âge du conjoint admissible au revenu de pension qui détermine l'admissibilité au fractionnement du revenu; il est donc possible d'attribuer le *revenu de pension admissible* à un conjoint âgé de moins de 65 ans.)

Définition du revenu de pension admissible

Du point de vue du conjoint bénéficiaire, le revenu de pension admissible comprendra ce qui suit :

Canadiens de 65 ans et plus :

- 1) prestations de régimes de pension agréés;
- 2) versements d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) [y compris les versements d'un fonds de revenu viager (FRV) et d'un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRR)];
- 3) rentes viagères provenant de régimes enregistrés;
- 4) rentes prescrites et non prescrites (intérêts seulement).

Canadiens de moins de 65 ans :

- 1) prestations de régimes de pension agréés;
- 2) éléments (2) à (4) ci-dessus, seulement s'ils sont reçus après le décès du conjoint.

Fractionnement du revenu avec des membres adultes de la famille

Si vous faites des dons à des enfants adultes ou à d'autres membres de votre famille, vous n'aurez sans doute aucun droit de regard sur l'utilisation de l'argent. Toutefois, le don pourra permettre au bénéficiaire de cotiser à son REER ou à un CELI, ou de gagner un revenu de placement à un taux d'imposition marginal moindre. Cette dernière stratégie peut s'appliquer non seulement aux enfants ou petits-enfants adultes, mais aussi aux parents dont vous subvenez par ailleurs aux besoins. Les règles d'attribution ne s'appliquent généralement pas à un proche d'âge adulte (autre qu'un conjoint) s'il s'agit d'un *don*, mais elles peuvent toutefois s'appliquer dans le cas d'un *prêt* consenti sans intérêt (ou à intérêt inférieur aux taux prescrits). Ici encore il sera nécessaire d'envisager la constatation possible de gains en capital ou de pertes en capital (qui pourraient être refusées) lorsque des biens autres que des espèces sont transférés ou prêtés à un membre de la famille.

Fractionnement du revenu avec des membres de la famille âgés de moins de 18 ans

Il est possible de fractionner votre revenu en faisant un don – directement ou par l’intermédiaire d’une fiducie – à un enfant mineur lui permettant d’acquérir des placements qui ne produisent que des gains en capital. Les gains en capital réalisés à la suite d’un tel transfert sont imposés entre les mains du mineur. Cependant, le revenu d’intérêts ou de dividendes sera réattribué au parent donneur, à moins qu’une contrepartie d’une juste valeur équivalente ne soit reçue (par exemple un prêt au taux prescrit). Par ailleurs, le revenu de capitalisation (c’est-à-dire le revenu sur le revenu du don initial) n’est pas réattribué au donateur.

Tout revenu provenant des cotisations versées pour un enfant à un régime enregistré d’épargne-études (REEE) est imposé entre les mains de l’enfant lorsqu’il est retiré pour le paiement des études (voir le conseil 5, à la page 7).

Le partage du revenu avec des mineurs lorsque ce revenu provient de dividendes d’une société fermée ou d’une entreprise dirigée par des personnes apparentées ou leur appartenant ne constitue plus une stratégie efficace. Le mineur sera imposé sur ces revenus à son taux marginal le plus élevé et non aux taux progressifs.

Conseil 2 : Réduisez la charge fiscale de votre portefeuille

Vous avez le choix entre mille et une possibilités de placement, chacune ayant des avantages particuliers et des caractéristiques distinctes. Lorsque vous tentez de choisir la stratégie de placement la mieux adaptée à votre situation, vous devez analyser le risque que le placement comporte et son rendement prévu. Cependant, cette analyse ne sera pas complète sans un examen du traitement fiscal des revenus attendus, puisque tous les placements ne sont pas imposés de la même façon.

Malgré la grande diversité des placements, les revenus qu’ils produisent se répartissent essentiellement en trois catégories, soit les intérêts,

les gains en capital et les dividendes, et toutes trois font l’objet d’un traitement fiscal différent.

Les intérêts sont imposés au taux marginal du contribuable. Toutefois, si vous réalisez un gain en capital, vous ne payez de l’impôt que sur 50 % du gain. Dans la mesure où vous n’incluez que 50 % du gain en capital, l’impôt réel que vous payez est inférieur à ce que vous auriez versé si vous aviez obtenu le même montant en revenu d’intérêts.

Certains placements donnent lieu à des distributions sous forme de remboursements de capital non imposables à leur réception. Le remboursement de capital diminue plutôt le prix de base rajusté de votre placement, ce qui a une incidence sur les gains ou les pertes réalisés à la vente du placement.

Les dividendes canadiens bénéficient également d’un traitement fiscal spécial grâce à la majoration des dividendes et aux crédits d’impôt fédéral et provincial. Un nouveau régime d’imposition des dividendes a été adopté pour les dividendes versés par une société canadienne à un épargnant canadien après 2005. En effet, le taux d’imposition réel applicable à un dividende « admissible » a été réduit de façon à uniformiser les distributions provenant de fiducies de revenu et celles provenant de sociétés.

Parmi les dividendes admissibles, on compte les distributions versées aux investisseurs résidant au Canada sur un revenu assujéti au taux général d’imposition des sociétés, c’est-à-dire, de façon générale, la plupart des dividendes versés par les sociétés canadiennes ouvertes. De plus, à la suite de récentes modifications législatives visant les fiducies de revenu, les dividendes admissibles peuvent aussi désormais inclure certaines distributions provenant des entités intermédiaires cotées en bourse visées (comme les fiducies de revenu et les sociétés de personnes) et reçues par des résidents du Canada.

Le tableau à la page 12 présente les taux d’imposition maximaux combinés par province en fonction des types de revenus de placement. Les dividendes reçus qui ne sont pas « admissibles » resteront assujettis aux taux d’imposition réels. Le tableau ci-dessous indique, par province, le rendement avant impôt approximatif équivalant à un revenu d’intérêts de 5 % pour les dividendes admissibles et les gains en capital.

Rendement brut équivalent par province

(au taux d'imposition marginal le plus élevé de 2009)

Province	Rendement après impôt de 5 % pour les intérêts	Dividende admissible	Gain en capital
C.-B.	2,82 %	3,52 %	3,61 %
Alberta	3,05 %	3,57 %	3,79 %
Saskatchewan	2,80 %	3,52 %	3,59 %
Manitoba	2,68 %	3,52 %	3,49 %
Ontario	2,68 %	3,48 %	3,49 %
Québec	2,59 %	3,69 %	3,41 %
Nouveau-Brunswick	2,70 %	3,45 %	3,51 %
Nouvelle-Écosse	2,59 %	3,62 %	3,41 %
Î.-P.-É.	2,63 %	3,48 %	3,45 %
Terre-Neuve	2,78 %	3,61 %	3,57 %

* Voir le tableau à la page 12 pour connaître les taux marginaux les plus élevés.

Le budget fédéral de 2008 a présenté des réductions relatives aux mécanismes de majoration et de crédit fiscal pour les dividendes admissibles. Ces réductions ont pour effet d'augmenter le taux applicable aux dividendes admissibles à compter de 2010. Demandez à votre conseiller en placement de vous donner un exemplaire de notre publication intitulée *Dividendes admissibles* qui contient des renseignements plus détaillés sur les taux d'imposition futurs visant les dividendes.

Si vous recherchez un revenu régulier plutôt que des titres à revenu fixe rapportant des intérêts, il peut être préférable d'investir dans des actions privilégiées d'entreprises canadiennes qui versent des dividendes imposés à un taux inférieur. Il convient cependant de garder à l'esprit l'incidence possible que peut avoir la majoration des dividendes sur votre revenu imposable ainsi que sur toute prestation fondée le revenu (comme les prestations de la Sécurité de la vieillesse, par exemple).

Lorsque vous devez décider quels titres inclure dans vos portefeuilles, songez à verser vos titres porteurs d'intérêts dans votre REER, et vos placements qui produisent des dividendes et des gains (ou pertes) en capital à long terme dans vos portefeuilles hors REER. Tous les revenus de placement réalisés dans un REER restent à l'abri de l'impôt jusqu'au retrait, mais tous les retraits sont imposés à votre taux d'imposition marginal applicable à un revenu de placement ordinaire, comme des intérêts.

Plusieurs placements à revenu fixe rapportent des intérêts à intervalles réguliers, pendant toute la durée du placement. Cependant, les placements à intérêts composés ne prévoient le paiement des intérêts qu'à l'échéance; il s'agit notamment des obligations à coupons détachés, des certificats de placement garanti (CPG) et des obligations d'épargne du Canada à intérêts composés. La différence entre le prix d'achat de ces placements et leur valeur à l'échéance est considérée comme un revenu d'intérêts du point de vue fiscal.

Dans le cas des placements à intérêts composés, même si vous ne recevez pas de versements d'intérêts réguliers, vous devez inclure le revenu d'intérêts « gagné » chaque année dans votre revenu imposable, ce qui peut entraîner une sortie de fonds si vous détenez les placements dans un régime non enregistré. Si votre stratégie financière comprend des placements à intérêts composés, il est donc peut-être préférable de les conserver dans votre REER, où le revenu échappe à l'impôt jusqu'à son retrait du régime.

Lancé en 2009, le compte d'épargne libre d'impôt, ou CELI, offre aux investisseurs un autre moyen d'épargner avantageux du point de vue fiscal. En raison de la grande souplesse du CELI, les raisons de placer des fonds dans un CELI varieront d'un investisseur à l'autre. Certains y détiendront des placements afin de réaliser un objectif à court terme, d'autres y investiront en vue de leur retraite. Le conseil qui suit traite des occasions de planification qu'offre un CELI.

Conseil 3 : Optimisez le report d'impôt sur votre épargne avec un REER ou un CELI

Votre REER constitue vraisemblablement l'un des principaux éléments de votre stratégie de retraite. Les cotisations admissibles que vous y versez sont déductibles de votre revenu imposable. Par ailleurs, les revenus de votre REER ne sont imposables qu'au moment de leur retrait. Votre épargne fructifie donc plus rapidement que si vous la conserviez à l'extérieur d'un REER.

Cotisez au maximum

Votre cotisation REER maximale est indiquée sur votre Avis de cotisation de l'année précédente. Vous pouvez aussi la calculer en additionnant vos cotisations inutilisées des années précédentes (depuis 1991) et 18 % de vos « revenus gagnés » de l'année précédente, à concurrence du plafond de cotisation de l'année en cours, soit 21 000 \$ pour 2009 et 22 000 \$ pour 2010. Si vous participez à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou à un régime de retraite agréé (RRA), vous devez déduire votre facteur d'équivalence (et votre facteur d'équivalence pour services passés net, s'il y a lieu), de votre plafond de cotisation.

Si vous quittez votre emploi avant votre retraite et perdez la valeur des prestations du RPDB ou du RRA de votre employeur, vous pouvez bénéficier du facteur de rectification. Celui-ci rétablit les droits de cotisation perdus en raison des facteurs d'équivalence établis antérieurement.

Les cotisations excédentaires à un REER entraînent une pénalité de 1 % par mois si elles dépassent 2 000 \$.

De nouvelles règles présentées dans le budget fédéral de 2007 reportent la date limite de conversion d'un REER à l'année où le rentier atteint 71 ans (69 ans auparavant). Ce changement s'explique par le fait que de nombreuses personnes reportent leur départ à la retraite. Ainsi, elles peuvent verser davantage de cotisations si elles possèdent des droits de cotisations inutilisés et leurs fonds fructifient plus longtemps à l'abri de l'impôt dans le REER.

Apport de titres

Si vous ne disposez pas de suffisamment de fonds pour cotiser au maximum à votre REER, songez à transférer des titres dont vous êtes déjà propriétaire à votre REER autogéré. C'est ce qu'on appelle un apport « en nature », puisque la cotisation se présente sous la forme d'un bien et non d'argent. Les titres peuvent être des actions et des obligations de sociétés ouvertes canadiennes ainsi que des obligations d'épargne du Canada et d'autres obligations émises par les gouvernements fédéral et provinciaux. Le montant de cette forme de cotisation déductible correspondra à la juste valeur marchande du bien à la date du transfert.

Tous les gains en capital éventuels devront toutefois figurer dans votre déclaration de revenus. Évitez de transférer des actifs pour lesquels vous avez accumulé des pertes en capital, car une perte en capital réalisée sur ce transfert ne pourra être prise en compte aux fins de l'impôt.

Utilisez un REER de conjoint

Un REER de conjoint est identique à un REER ordinaire, à une différence près : il est enregistré au nom de votre conjoint, mais vous pouvez, en tant que cotisant, déduire de votre revenu les sommes que vous avez versées. Lorsque votre conjoint retire les fonds à la retraite, ils sont imposés à son taux marginal. Le REER de conjoint se révèle particulièrement avantageux dans les cas où le titulaire aurait un revenu peu élevé à la retraite sans ce régime, alors que celui du conjoint cotisant serait appréciable. Vos cotisations au REER de votre conjoint diminuent vos droits de cotisation, pas ceux de votre conjoint.

Le recours à un REER de conjoint comme outil de fractionnement du revenu peut encore être recommandé, malgré les possibilités engendrées par le fractionnement du revenu de pension (dont nous avons discuté à la page 2), car le REER de conjoint autorise un fractionnement du revenu avant 65 ans. De plus, le REER de conjoint offre une occasion supplémentaire d'accroître le montant du fractionnement du revenu au-delà de la limite de 50 % prévue par les nouvelles règles de fractionnement du revenu de pension.

Si vous avez plus de 71 ans et que vous avez un « revenu gagné » qui crée de nouveaux droits de cotisation, vous pouvez continuer de cotiser au régime de votre conjoint jusqu'à ce que ce dernier atteigne 71 ans, même si vous ne pouvez plus cotiser à votre propre REER.

Compte d'épargne libre d'impôt

Le compte d'épargne libre d'impôt, ou CELI, est un nouvel outil d'épargne polyvalent et efficace sur le plan fiscal, salué comme le plus important mécanisme d'épargne personnelle mis en place depuis la création des REER. En raison de sa souplesse, le CELI vient compléter les autres régimes enregistrés d'épargne retraite et études.

À compter de 2009, tout particulier canadien âgé de 18 et plus peut cotiser annuellement à concurrence 5 000 \$ à un CELI. Les droits de cotisation inutilisés pourront être reportés aux années suivantes. Les sommes cotisées ne sont pas déductibles du revenu aux fins de l'impôt, mais les revenus de placement gagnés dans le compte, y compris les gains en capital, peuvent s'accumuler en franchise d'impôt.

Les sommes retirées d'un CELI (revenu ou gain en capital) ne sont pas imposées, et les droits de cotisation de l'année suivante sont augmentés du montant du retrait.

Un CELI peut se révéler avantageux pour bien des investisseurs, pour des raisons aussi diverses qu'épargner pour acheter une voiture ou mettre des fonds de côté à long terme en vue de la retraite. Un CELI peut aussi être un moyen efficace de fractionner le revenu. En effet, un conjoint gagnant un revenu plus élevé peut donner, à son conjoint qui gagne un revenu moins élevé ou à un enfant adulte, des fonds qui permettront à ce dernier de cotiser à son propre CELI (sous réserve de son plafond de cotisation), sans que les règles d'attribution ne s'appliquent au revenu gagné dans le CELI du conjoint (ou de l'enfant adulte).

Le CELI offre aussi un moyen d'épargne efficace sur le plan fiscal pour les investisseurs plus âgés, particulièrement ceux qui ont plus de 71 ans et qui ne peuvent donc plus cotiser à leur propre REER. Aussi, si un retraité est tenu de retirer d'un FERR plus qu'il ne lui faut, il peut verser l'excédent à un CELI, continuant ainsi à mettre tout gain futur sur un placement à l'abri de l'impôt. Par ailleurs, ni le revenu gagné dans un CELI, ni les montants qui en sont retirés, ne touchent l'admissibilité aux prestations fédérales et aux crédits fédéraux fondés sur le revenu (tels que le Supplément de revenu garanti ou les prestations de la Sécurité de la vieillesse).

Dans la mesure du possible, il convient d'utiliser le CELI de pair avec un REER ou autre régime d'épargne offrant un report d'impôt, comme un REEE. Toutefois, lorsque les fonds sont limités, un CELI peut devenir un moyen de placement judicieux pour les particuliers qui ont décidé de ne pas cotiser à un REER en raison du peu d'avantages que leur

procure la déduction fiscale à un taux marginal faible. Pour un contribuable assujéti à un taux d'imposition marginal plus élevé, cependant, tout remboursement d'impôt découlant d'une cotisation à un REER pourrait servir à verser une cotisation à un CELI. En d'autres termes, pour tirer le maximum d'avantages, le choix de cotiser à un REER ou à un CELI dépendra grandement de votre taux d'imposition au moment de la cotisation et au moment du retrait à votre retraite. En règle générale, lorsqu'un contribuable se trouve dans une fourchette d'imposition plus élevée au moment de la cotisation qu'au moment du retrait, il lui sera plus avantageux de cotiser à son REER, mais il n'existe aucune règle universelle. Il faut donc évaluer chaque situation individuellement.

Les types de placements admissibles à un CELI sont très semblables à ceux pouvant être détenus dans un REER. À l'instar d'un REER, comme les revenus générés à l'intérieur d'un CELI sont libres d'impôt, les placements produisant des revenus qui seraient par ailleurs imposés à des taux plus élevés à l'extérieur d'un régime enregistré (les revenus d'intérêt, par exemple), conviennent bien pour un CELI. En revanche, les placements susceptibles de produire des pertes en capital pourraient ne pas convenir, puisque les pertes en capital subies dans un CELI ne procureraient aucun avantage fiscal. Le choix des placements particuliers demeure du ressort de chaque investisseur et dépendra, entre autres, de l'horizon et des objectifs de placement de l'investisseur, de sa tolérance face aux risques, et de sa stratégie globale de placement.

Conseil 4 : Faites don de vos titres à valeur accrue

Faire un don de bienfaisance rapporte beaucoup, et pas seulement sur le plan de l'impôt. Un don vous permet d'aider des gens dans le besoin, ou encore vous donne la satisfaction personnelle de savoir que vous avez aidé une cause qui vous tient vraiment à cœur. Et, grâce à une bonne planification, vous pouvez accomplir tout cela tout en réduisant vos obligations fiscales et en maximisant la valeur de votre don.

Pour optimiser les avantages fiscaux dont vous pouvez vous prévaloir, un don de titres admissibles peut être préférable à un don en espèces de valeur égale, particulièrement si vous aviez décidé de céder les titres de toute façon pendant l'année. Auparavant, les dons aux fondations privées n'étaient pas admissibles à ce traitement fiscal préférentiel. Cependant, le budget fédéral de 2007 comportait des mesures élargissant cet encouragement pour inclure les dons admissibles versés aux fondations privées.

La juste valeur marchande des titres donnés à un organisme de bienfaisance vient en déduction de vos impôts sous la forme d'un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Pour des dons supérieurs à 200 \$, cela entraîne une économie d'impôt d'environ 46 % de la valeur du don (selon la province de résidence).

Un don de titres est considéré comme une cession sur le plan fiscal. Si le titre donné a pris de la valeur depuis l'achat, vous pourriez être assujéti à l'impôt sur le gain en capital. Cependant, en raison d'un encouragement fiscal spécial pour les personnes qui font don de titres admissibles dont la valeur s'est appréciée, le gain en capital est maintenant nul, tandis qu'un taux d'inclusion de 50 % s'appliquerait normalement. L'économie d'impôt réelle réalisée grâce à ce nouvel encouragement peut être substantielle.

Les actions, les parts de fonds communs de placement, les créances et les droits de souscription inscrits à une bourse de valeurs au Canada ou hors Canada visée par règlement constituent des titres admissibles.

L'exemple ci-dessous illustre comment cet encouragement spécial accroît la valeur d'un don de bienfaisance lorsque l'objet du don est un titre admissible, plutôt que sa contrepartie en espèces. L'exemple suppose que la juste valeur marchande du titre est 100 \$ et que le prix de base rajusté est nul. Il suppose également que le don est inférieur à la limite de 75 % du revenu net annuel et que d'autres dons d'au moins 200 \$ ont été faits durant l'année.

Exemple d'économie d'impôt

	Vente d'actions et don du produit en espèces	Don d'actions
Gain en capital	100,00 \$	100,00 \$
Tranche imposable	50 %	néant
Gain en capital imposable	50,00 \$	néant
Impôt sur le revenu (taux d'imposition de 46 %)	23,00 \$(A)	néant
Montant du don	100,00 \$	100,00 \$
Économie d'impôt (au taux de 46 %)	46,00 \$(B)	46,00 \$(B)
Économie d'impôt nette (B) - (A)	23,00 \$	46,00 \$

Pour en savoir davantage à propos de cette stratégie, demandez à votre conseiller en placement de vous remettre un exemplaire de notre article intitulé *Le don de titres à valeur accrue*.

Conseil 5 : Utilisez un régime enregistré pour épargner en vue des études de vos enfants

L'augmentation du coût des études postsecondaires inquiète de nombreux parents. Pour les aider à économiser en prévision des études de leurs enfants, le gouvernement a lancé la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), qui s'applique à certaines cotisations versées à un REEE. Cette subvention fait des REEE un instrument très intéressant pour financer les études de ses enfants ou petits-enfants, tout comme les modifications apportées antérieurement, qui permettent au cotisant de disposer du revenu accumulé si le bénéficiaire ne s'en sert pas pour financer ses études.

Les cotisations versées à un REEE ne sont pas déductibles du revenu imposable. Toutefois, le revenu de placement tiré d'un REEE (y compris de la SCEE) reste à l'abri de l'impôt tant qu'il n'est pas retiré. Le revenu accumulé et la SCEE sont imposés au moment du retrait par le bénéficiaire pour le paiement de ses études, à son taux d'imposition marginal.

Plusieurs améliorations ont été apportées aux REEE récemment. En particulier, le plafond de cotisation annuel à un REEE (qui était auparavant fixé à 4 000 \$ par bénéficiaire) a été éliminé et le plafond de cotisation viager pour chaque bénéficiaire est passé de 42 000 \$ à 50 000 \$. De plus, certaines modifications présentées dans le cadre du budget fédéral de 2008 accroissent la souplesse du REEE en prolongeant la durée possible du REEE de 10 ans.

La SCEE s'applique seulement aux cotisations versées après 1997. Le gouvernement a versé, directement dans le REEE, 20 % de la première tranche de 2 000 \$ de cotisations annuelles versées à un REEE avant 2007 pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 17 ans, jusqu'à concurrence de 400 \$ (soit 20 % de 2 000 \$). Le budget fédéral a fait passer le plafond annuel de la SCEE à 500 \$ (soit 20 % de 2 500 \$) tout en conservant le plafond cumulatif de 7 200 \$. La subvention peut être reportée à l'année suivante si aucune cotisation n'est versée pendant une année donnée. Cependant, malgré l'élimination des plafonds annuels de cotisation au REEE, la SCEE maximale pouvant être reçue pendant une année au titre des subventions non reçues de l'année en cours et des années précédentes est limitée à 1 000 \$.

Le CELI constitue également un moyen judicieux d'épargner en vue de financer les études ou d'autres besoins d'un enfant. Bien qu'un CELI ne puisse être établi pour un enfant de moins de 18 ans, en raison de sa souplesse, un parent peut utiliser les sommes accumulées dans son propre CELI pour financer les études de son enfant. Les parents devraient néanmoins envisager de recourir d'abord à un REEE pour épargner en vue des études d'un enfant, afin de maximiser la SCEE et les autres encouragements qui peuvent être offerts pour chaque enfant, surtout s'il est prévu que l'enfant poursuivra des études postsecondaires. Par la suite, si des sommes supplémentaires sont nécessaires pour financer les études de l'enfant, le CELI pourra servir de complément. Il convient également de noter que, lorsqu'un enfant atteint l'âge de 18 ans, il peut commencer à verser des cotisations à son propre CELI, cotisations pouvant être fournies par les parents sans entraîner une attribution du revenu. L'enfant pourra ensuite utiliser les avoirs du CELI pour financer ses études ou subvenir à d'autres besoins.

Un instrument de placement très semblable au REEE, annoncé dans le cadre du budget fédéral de 2007 à l'intention des personnes frappées d'invalidité, est maintenant offert par la BMO. Le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) aide les parents et les proches à économiser afin d'assurer la sécurité financière à long terme d'une personne vivant avec un handicap grave et qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH). Il n'y a aucune limite annuelle pour les cotisations à un REEI, mais la limite cumulative s'élève à 200 000 \$. Les cotisations peuvent être versées jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans. Les cotisations au REEI ne sont pas déductibles du revenu imposable, mais le revenu provenant des dépôts, lui, croît à l'abri de l'impôt. Les sommes retirées sont imposables entre les mains du bénéficiaire. Selon le revenu familial, le gouvernement fédéral peut verser un Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) ainsi qu'une Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) à un REEI, sous réserve des limites annuelles et viagères. Si vous-même ou un membre de votre famille êtes invalide, consultez votre conseiller en placement pour mieux comprendre ces régimes.

Conseil 6 : Empruntez pour investir

L'intérêt sur un prêt contracté en vue de dégager un revenu tiré d'une entreprise ou d'un placement est généralement déductible du revenu imposable. En revanche, l'intérêt sur un emprunt contracté uniquement en vue de dégager un gain en capital n'est généralement pas déductible.

Songez à rembourser vos dettes personnelles non déductibles, telles que vos emprunts REER ou hypothécaires et vos soldes de cartes de crédit, avant de rembourser vos dettes de placement. Compte tenu des lois fiscales et de récents jugements importants rendus par la Cour suprême, votre conseiller fiscal saura vous aider à formuler la stratégie de placement la mieux adaptée à votre situation pour permettre la déductibilité des intérêts.

Conseil 7 : Gérez vos retenues d'impôt à la source et vos acomptes provisionnels

Si vous comptez parmi les nombreux Canadiens qui reçoivent un remboursement d'impôts chaque année, il faudrait peut-être vous demander pourquoi vous accordez un prêt sans intérêt à l'ARC. En effet, si vous obtenez un remboursement, c'est habituellement parce que les impôts que votre employeur retient excèdent votre dette fiscale réelle. Les taux de retenue d'impôt à la source sont fondés sur une estimation des impôts que vous devrez pour l'année si votre unique source de revenu est celle pour laquelle les impôts sont calculés. Les taux de retenue à la source ne tiennent pas compte de toutes les déductions et des tous les crédits dont vous pouvez vous prévaloir, telles que les cotisations à un REER, les pensions alimentaires ou les dons de bienfaisance, d'où un éventuel trop-perçu des retenues d'impôt à la source durant l'année qui donne lieu à un remboursement d'impôts lorsque votre déclaration de revenus est traitée.

Si vous voulez que votre employeur réduise le montant des retenues d'impôt à la source, vous devez en faire la demande par écrit au bureau de district d'impôt de votre région. Joignez à votre demande les documents justificatifs nécessaires, tels que les reçus de vos cotisations REER ou une ordonnance de la cour pour la pension alimentaire que vous versez. Si votre demande est acceptée, votre employeur recevra une lettre l'autorisant à réduire l'impôt retenu à la source de votre revenu d'emploi.

Cette réduction des retenues à la source vous permettra d'accroître vos disponibilités tout au long de l'année au lieu de tout recevoir en une seule fois lors de votre prochain remboursement d'impôts.

Dans le même ordre d'idées, bon nombre d'investisseurs sont tenus de verser des acomptes provisionnels trimestriels à l'égard de revenus de placement non assujettis à la retenue d'impôt à la source. Nombreux sont ceux qui n'évaluent pas bien le montant des acomptes à remettre, accordant ainsi un prêt sans intérêt au gouvernement pour le trop-payé

ou, pis, devant payer des pénalités et des intérêts non déductibles à l'égard de paiements en retard ou insuffisants. Par conséquent, les investisseurs détenant un important portefeuille devraient songer à prévoir, avec le concours de leur conseiller fiscal et de leur conseiller en placement BMO Nesbitt Burns, leurs obligations réelles en matière d'acomptes provisionnels.

Conseil 8 : Réduisez l'impôt pour votre succession

Vous pouvez envisager plusieurs stratégies qui vous permettront de réduire ou de reporter l'impôt à payer par votre succession et de maximiser les biens légués à vos héritiers.

Utilisez une fiducie pour fractionner le revenu de placement

Si votre conjoint ou vos autres bénéficiaires sont susceptibles d'investir leur héritage, vous pouvez réduire l'impôt sur les revenus de placement en utilisant des fiducies créées dans votre testament, les fiducies « testamentaires ». Contrairement aux fiducies créées de votre vivant (les fiducies « entre vifs »), les fiducies testamentaires sont imposées aux taux marginaux. Le revenu transmis à un bénéficiaire au moyen d'une fiducie testamentaire peut aussi être imposé dans la fiducie, à des taux potentiellement inférieurs à ceux du bénéficiaire. Pour une fiducie de conjoint, l'économie peut dépasser 10 000 \$ par an si l'on tire parti des taux marginaux. Dans les cas où le roulement à impôt différé en faveur du conjoint ou d'une fiducie de conjoint (voir ci-dessous) n'est pas nécessaire, des fiducies distinctes pour chaque enfant, petite-fille ou petit-fils peuvent multiplier encore davantage l'économie. Les fiducies familiales créées dans votre testament, par exemple une fiducie pour la famille de chaque enfant, peuvent être utilisées pour répartir le revenu sur une base facultative entre les membres de la famille situés dans les fourchettes d'imposition les plus basses. L'économie d'impôt découlant de l'utilisation des fiducies testamentaires dépasse généralement les frais reliés à la tenue de la comptabilité et à la préparation des déclarations de revenus annuelles, mais la succession devrait être suffisamment importante pour justifier ce type de planification. Si l'économie d'impôt constitue le seul objectif, les membres de la famille sont généralement des fiduciaires convenables.

Nommez un bénéficiaire pour vos REER et FERR

La valeur de votre REER ou de votre FERR est comprise dans la déclaration de revenus de l'année de votre décès. Si votre conjoint survivant ou un enfant, une petite-fille ou un petit-fils qui dépend financièrement de vous est le bénéficiaire, votre succession ne sera généralement pas imposée sur le produit du régime. Votre bénéficiaire ajoutera plutôt le produit du régime à son revenu. Votre conjoint survivant pourra reporter l'impôt à payer sur celui-ci, à condition que les fonds soient versés dans son REER ou son FERR. L'impôt peut aussi être reporté si le bénéficiaire est un enfant, une petite-fille ou un petit-fils qui dépend financièrement de vous (s'il est mineur, il peut bénéficier d'une rente jusqu'à ses 18 ans; s'il est handicapé et dépend financièrement de vous, il est possible d'effectuer un roulement dans le régime du bénéficiaire).

Lorsqu'un des roulements n'est pas disponible, la juste valeur marchande des placements dans le REER ou le FERR au moment du décès sera d'ordinaire incluse dans le revenu présenté dans la déclaration pour l'année du décès. Si les placements dans le REER ou le FERR prennent de la valeur entre le moment du décès et la distribution au bénéficiaire, la plus-value sera d'ordinaire incluse dans le revenu du bénéficiaire. En revanche, si les placements perdent de la valeur entre le décès et la distribution, la moins-value ne sera généralement pas admise en déduction à des fins fiscales. Le budget fédéral de 2009 a cependant présenté une modification pour corriger cette contradiction. Les nouvelles mesures permettent de reporter rétrospectivement de telles moins-values survenues après le décès et de les appliquer en déduction du revenu imposable de l'année du décès du rentier décédé, lorsque la distribution du REER ou du FERR du particulier décédé se produit après 2008. Votre conseiller fiscal pourra vous donner de plus amples renseignements au sujet de cette récente modification.

Reportez les gains en capital

À votre décès, les gains en capital non réalisés de votre vivant sont imposables comme revenu de votre succession. Cependant, si votre conjoint survivant hérite de vos placements,

l'impôt sur les gains en capital accumulés peut être reporté jusqu'à ce que le placement soit vendu ou jusqu'au décès de votre conjoint survivant. Une fiducie de conjoint admissible offre les mêmes avantages fiscaux et permet le fractionnement du revenu, comme il est souligné ci-dessus.

Dans certaines circonstances, votre liquidateur peut choisir de réaliser un gain ou une perte en capital sur certains des biens légués à votre conjoint. Par exemple, un gain réalisé qui est suffisant pour compenser des pertes reportées non utilisées sera libre d'impôt l'année du décès et le conjoint héritera du prix de base plus élevé. Par ailleurs, une perte en capital réalisée peut être déduite de tout revenu et non seulement des gains en capital, l'année du décès ou l'année précédente.

Dons de bienfaisance

Comme il est souligné ci-dessus, le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance est généralement assujéti à une limite annuelle de 75 % du revenu net. Toutefois, pour les dons effectués au cours de l'année du décès, cette limite augmente à 100 % du revenu net du contribuable décédé, et tout don qui ne peut être déduit durant l'année du décès peut l'être pour l'année précédant immédiatement le décès, ici encore à concurrence de 100 % du revenu net de cette année. Pourvu que vous ayez donné des instructions appropriées et explicites dans votre testament, vos exécuteurs pourraient être en mesure de réaliser un legs au moyen de fonds ou de titres détenus par votre succession afin d'obtenir un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance pour compenser l'impôt par ailleurs exigible au décès. Il pourrait aussi être possible de se prévaloir, l'année du décès, des encouragements fiscaux associés aux dons de titres cotés en bourse, notamment l'élimination de l'impôt sur les gains en capital cumulés et la possibilité de déduire un crédit d'impôt d'une valeur égale à celle du titre donné. Consultez vos conseillers fiscaux et successoraux. Ces derniers peuvent vous aider à examiner les incidences fiscales possibles et les avantages d'intégrer une stratégie de legs de bienfaisance à votre plan successoral et à assurer sa bonne mise en œuvre.

Conseil 9 : Pensez aux droits de succession si vous possédez des biens aux États-Unis

Les biens étrangers, notamment les titres américains, offrent aux particuliers une diversification intéressante. Cependant, les droits de succession peuvent avoir certaines conséquences pour les particuliers possédant certains types de biens aux États-Unis.

La succession d'un Canadien peut être assujettie aux droits de succession américains si la valeur des biens américains qu'il possédait à son décès est supérieure à 60 000 \$ US et que la valeur des biens mondiaux qu'il possédait est supérieure à 3 500 000 \$ US pour les décès survenus en 2009.

Les droits de succession américains progressent très rapidement lorsque la valeur de la succession augmente. Le taux maximal s'établit à 45 % pour les décès survenus en 2009 (voir le tableau à la page 12). Il s'appliquera jusqu'à l'abrogation des droits de succession en 2010. Si ces règles ne sont pas remises en vigueur pour 2011 et les années suivantes, le régime d'imposition des successions qui prévalait avant 2001 sera restauré. Au moment d'écrire ces lignes, toutefois, il est généralement prévu que les taux et les exemptions de 2009 seront prorogés au delà de 2009. Consultez votre conseiller fiscal pour connaître les taux actuels.

Les biens imposables aux États-Unis comprennent les biens immobiliers américains, les actions de sociétés américaines, bon nombre d'obligations américaines et les créances sur un émetteur américain, même si le placement est détenu dans un REER ou un FERR. Les fonds communs de placement canadiens qui investissent dans des titres américains ne sont généralement pas assujettis aux droits de succession des États-Unis. Au Canada, les successions sont également assujetties à l'impôt sur les gains en capital réalisés sur les biens possédés au moment du décès, y compris les biens imposables aux États-Unis, à moins que ceux-ci ne soient légués au conjoint ou à une fiducie de conjoint admissible. Dans la pratique, vos biens imposables américains entraînent des droits de succession américains, mais il peut aussi y avoir double imposition en raison de l'impôt canadien sur les gains en capital.

Certains allègements ont néanmoins été prévus pour réduire les effets négatifs des droits de succession américains imposés aux Canadiens dans certains cas. La Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, de même que les règles fiscales canadiennes, prévoient en effet ce qui suit :

- un allègement pour les « petites » successions dont la valeur mondiale (3 500 000 \$ en 2009) n'excède pas le montant du crédit unifié;
- la possibilité de se prévaloir – mais uniquement au prorata – du crédit unifié et du crédit de conjoint dont bénéficient les résidents des États-Unis; et
- l'utilisation des droits de succession américains comme crédit d'impôt étranger, mais en général uniquement pour l'impôt fédéral canadien sur les gains en capital réalisés sur des biens américains. De récents changements apportés à la Convention élargissent la possibilité d'utiliser le crédit pour réduire l'impôt canadien payable au moment du décès à l'égard d'un REER, d'un FERR ou d'options d'achat d'actions.

Ces dispositions ne s'appliquent cependant pas à tous les Canadiens possédant des biens aux États-Unis. Les Canadiens qui sont des citoyens américains sont assujettis à des règles différentes. Les investisseurs disposent donc de certains moyens pour réduire les droits de succession américains. Toutefois, une telle planification est complexe et requiert les services d'un professionnel.

Conseil 10 : Planification fiscale de fin d'année

La planification fiscale devrait se faire toute l'année. Voici cependant quelques conseils et rappels à garder à l'esprit pour réduire votre impôt et celui de votre famille.

Dates importantes à retenir :

Le 15 décembre 2009

Échéance de versement du dernier acompte provisionnel des particuliers. Il faut tenir compte de l'incidence du revenu de placement sur les acomptes trimestriels d'impôt pour éviter les intérêts en souffrance et les pénalités non déductibles des impôts.

Le 24 décembre 2009

Échéance possible d'achat et de vente de titres pour règlement en 2009 (date de transaction plus trois jours). Examinez votre portefeuille de placement pour évaluer l'opportunité de vendre des titres ayant des pertes accumulées avant la fin de l'année pour contrebalancer les gains en capital réalisés au cours de l'année ou des trois années d'imposition précédentes (si une perte en capital nette est créée durant l'année en cours). Tenez compte des règles de perte apparente qui vous empêchent de déduire une perte en capital sur la vente d'un placement racheté dans les 30 jours par vous, votre conjoint ou une autre entité affiliée. Demandez à votre conseiller en placement de vous remettre un exemplaire de notre publication intitulée *Comprendre les pertes en capital* qui contient des renseignements plus détaillés au sujet d'une telle stratégie.

Le 30 janvier 2010

Échéance de versement des intérêts sur les prêts de famille pour éviter l'attribution du revenu (voir la page 1).

Le 1^{er} mars 2010

Échéance de cotisation au REER pour 2009 (voir la page 5).

REER et FERR

Aurez-vous 71 ans cette année?

- Si vous avez un « revenu gagné » cette année créant des droits de cotisation, versez une cotisation anticipée en décembre avant de convertir votre REER (la pénalité fiscale de 1 % s'appliquera sur un mois).

Enfants

- Produisez une déclaration de revenus pour les enfants qui ont gagné un revenu afin qu'ils commencent à accumuler des droits de cotisation au REER.
- Commencez à épargner en vue des études des enfants et cotisez à un REEE. Vous pourriez être admissible à la SCEE (voir la page 7).
- Conservez les reçus des frais payés pour l'inscription de votre enfant de moins de 16 ans à un programme d'activité physique admissible afin d'obtenir un crédit d'impôt pour la condition physique des enfants.

Dons

- Donnez des titres à valeur accrue plutôt que leur contrepartie en espèces pour payer moins d'impôt (voir la page 6).
- Faites tous vos dons de bienfaisance au plus tard le 31 décembre (y compris les dons que vous aviez l'intention de faire au début de l'an prochain).
- Regroupez vos dons de bienfaisance et ceux de votre conjoint dans la même déclaration de revenus pour optimiser l'économie fiscale.
- Si la somme de vos dons n'atteint pas 200 \$, songez à grouper vos reçus et les reporter sur une période maximale de cinq ans.

Frais médicaux

- Regroupez vos frais médicaux et ceux des membres de votre famille dans la même déclaration de revenus et choisissez la période de 12 mois terminée au cours de l'année durant laquelle les frais ont été les plus élevés.

Conclusion

Cette brochure n'est ni une analyse exhaustive des sujets qui y sont abordés, ni un substitut à des conseils professionnels précis. Les stratégies fiscales contenues dans cette publication peuvent vous convenir ou pas. Par conséquent, nous vous encourageons à consulter un conseiller fiscal indépendant qui sera en mesure de confirmer l'incidence prévue des lois fiscales actuelles et de toute stratégie mise en œuvre compte tenu de votre situation particulière.

Taux d'imposition marginal combiné (fédéral et provincial) le plus élevé des particuliers pour 2009*

	Salaire et intérêts	Gains en capital	Dividendes	Dividendes admissibles
C.-B.	43,70	21,85	31,58	18,47
Alberta	39,00	19,50	25,21	17,45
Saskatchewan	44,00	22,00	30,83	20,35
Manitoba	46,40	23,20	36,75	23,83
Ontario	46,41	23,20	31,34	24,64
Québec	48,22	24,11	36,35	29,69
Nouveau-Brunswick	46,95	23,48	35,40	23,18
Nouvelle-Écosse	48,25	24,13	33,06	28,35
I.-P.-É.	47,37	23,69	33,61	24,44
Terre-Neuve	47,04	23,52	35,60	30,63
Yukon	42,40	21,20	30,49	17,23
T.N.-O.	43,05	21,53	29,65	18,25
Nunavut	40,50	20,25	28,96	22,24

*Au 13 avril 2009, le cas échéant

Droits de succession américains pour 2009 (en dollars US)

Valeur de la succession	Droits de succession	Taux Marginal
10 000	1 800	20 %
20 000	3 800	22 %
40 000	8 200	24 %
60 000	13 000	26 %
80 000	18 200	28 %
100 000	23 800	30 %
150 000	38 800	32 %
250 000	70 800	34 %
500 000	155 800	37 %
750 000	248 300	39 %
1 000 000	345 800	41 %
1 250 000	448 300	43 %
1 500 000	555 800	45 %



BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Nesbitt Burns Ltée (désignées collectivement par «BMO Nesbitt Burns») fournissent cette publication à leurs clients dans un but d'information seulement. Pour des conseils sur votre situation particulière, veuillez vous adresser à un conseiller en placement BMO Nesbitt Burns. L'information contenue dans le présent document est fondée sur des sources que nous croyons fiables, mais nous ne pouvons la garantir et elle peut par ailleurs être incomplète.

Ces commentaires ne constituent pas des conseils d'ordre juridique, ni une analyse définitive du caractère applicable des lois fiscales ou des lois régissant les fiducies et les successions. Ils sont de nature générale et il est recommandé à toute personne d'obtenir un avis professionnel sur sa situation particulière.

BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Nesbitt Burns Ltée sont des filiales indirectes à propriété exclusive de la Banque de Montréal.

^{MD} « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

« Nesbitt Burns » est une marque de commerce déposée de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, utilisée sous licence.

^{MG/MD} Marque de commerce/marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.





bmonesbittburns.com